



AVENANT N° 1

CONVENTION FINANCIERE 2012 Et son annexe : programme d'actions 2012

ENTRE

le Département du Bas-Rhin représenté par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin, dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 2 juillet 2012

ci-après désigné par les termes « Le Département »

ET

l'association « Agence de développement Touristique du Bas-Rhin » (ADT), inscrite au registre du Tribunal d'Instance de Strasbourg au volume XXXV Folio N°46 et ayant son siège social situé au 4 rue Bartisch à STRASBOURG, représentée par M. Bernard FISCHER, son président en exercice,

ci-après désigné par les termes « le bénéficiaire »,

Vu

la délibération N° 2011/100 du Conseil Général du 13 décembre 2011 inscrivant au budget primitif 2012 une subvention de 2.800.000 € au profit de l'ADT au titre de l'exercice 2012,

la délibération N° 2012/56 de la Commission Permanente du Conseil Général du 9 janvier 2012 approuvant la convention financière relative à cette subvention,

la délibération N°2012/ 307 de la Commission Permanente du Conseil Général du 10 mai 2012 approuvant le programme d'actions 2012 qui constitue une annexe de la convention financière pré-citée,

la délibération N°.....de la Commission Permanente du Conseil Général du 2 juillet 2012 décidant l'attribution d'une subvention de 1 320 € à l'ADT au titre des actions de coopération avec les partenaires lettons (Vidzeme) du Bas-Rhin.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de l'avenant

Le présent avenant porte sur le soutien accordé par le Département à l'ADT au titre de des actions de promotion et de coopération avec les partenaires lettons (Vidzeme) du Bas-Rhin.

Ces actions ont été menées et réalisées à l'initiative de l'ADT.

Article 2 : dispositions de la convention financière modifiées

- A) Modification de l'article 2 de la convention financière initiale : en sus des 2 800 000 € déjà votés au titre de 2012, une subvention complémentaire de 1 320 € est attribuée à l'ADT,
- B) Modification de l'article 3 de la convention initiale : cette somme de 1 320 € sera versée à l'ADT en une fois, au vu du bilan financier certifié des opérations de coopération.
- C) Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Article 3 : dispositions du programme d'actions modifiées

- A) Modification de la Fiche 1.1.2.A Coopération touristique transnationale : le budget prévu pour l'exercice s'élève à 8 820 € au lieu de 7 500 €, 1 320 € étant consacrés à la coopération avec les partenaires lettons du Bas-Rhin.
De plus, les actions « appui au développement des échanges en matière de randonnée pédestre avec la Région de Vidzeme » et « participation à l'opération de promotion de l'Alsace à Riga » sont ajoutées aux actions listées sous la rubrique « programme prévu »,
- B) Les autres dispositions du programme d'actions restent inchangées.

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires à Strasbourg, le

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil Général

Pour l'Agence de Développement
Touristique du Bas-Rhin
Le Président,

Guy-Dominique KENNEL

Bernard FISCHER